



*Commune de LE BOIS PLAGE EN RÉ
Département de CHARENTE-MARITIME*

Arrêté n°2023 – 2023/292

TRAVAUX HALLE COUVERTE – Phase 1 Arrêté modifiant temporairement le règlement du marché

Le Maire du BOIS PLAGE EN RÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant réglementation du marché d'approvisionnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager des travaux d'assainissement dans la halle couverte nécessitant la fermeture de celle-ci du lundi 6 novembre 2023 au lundi 25 mars 2024,

CONSIDERANT que l'activité économique des commerçants de la halle doit se poursuivre durant cette période, il convient de modifier temporairement le règlement du marché de la commune du Bois-Plage-en-Ré,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement du marché de la commune du Bois-Plage en ré est modifié temporairement pour la période du 06 novembre 2023 au lundi 25 mars 2024, comme suivant :

Au chapitre «**AFFECTATION DES PRODUITS DE VENTE**» la disposition :

En toutes saisons, la vente d'alimentation et de tout comestible est interdite en dehors de la halle, dans le périmètre du marché défini dans l'article 1 du présent règlement.

Est modifiée par :

La vente d'alimentation et de tout comestible est autorisée en dehors de la halle aux seuls commerçants installés de façon habituellement dans la halle lorsque celle-ci n'est pas en travaux. Leur installation est possible dans le périmètre du marché défini dans l'article 1 du règlement du marché.

Au chapitre «**ASSURANCE**» la disposition :

Sous la halle comme sur le marché extérieur, chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers, par l'emploi de son matériel, par une assurance responsabilité civile.

Par ailleurs, le matériel ainsi que les marchandises entreposées dans la halle sont sous l'entière responsabilité de chaque commerçant.

Est modifiée par :

Sous la halle comme sur le marché extérieur, chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers, par l'emploi de son matériel, par une assurance responsabilité civile.

Par ailleurs, le matériel ainsi que les marchandises entreposées dans les chalets mis à disposition par la mairie du Bois-Plage en Ré sont sous l'entière responsabilité de chaque commerçant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté modifie temporairement l'arrêté du 17 décembre 2020 portant réglementation du marché d'approvisionnement. Cet arrêté pourra être prolongé en fonction de la durée des travaux. A la fin de la période, l'arrêté du 17 décembre 2020 sera de nouveau en vigueur.

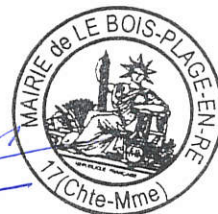
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Adjoint, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef du centre de secours, les régisseurs titulaire et suppléants, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac - CS 80541-86020 POITIERS Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Le Bois Plage en Ré, le 6 NOV. 2023

Le Maire,

Gérard JUIN



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211700513 – – -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Affiché le